

**Décret n° 2-08-444 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
instituant un Conseil national des technologies de
l'information et de l'économie numérique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le
11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique, régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé « le Conseil national ».

ART. 2. – Le Conseil national a pour mission de coordonner et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales visant le développement des technologies de l'information et de l'économie numérique.

A cet effet, le Conseil national est chargé de :

- proposer au gouvernement les grandes orientations d'une stratégie nationale de développement des nouvelles technologies de l'information et de l'économie numérique ;
- proposer la prise de toute mesure législative ou réglementaire de nature à contribuer à ce développement ;
- proposer les mesures appropriées pour favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information dans le secteur public et le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises et l'essor du commerce électronique, ainsi que l'accessibilité des ménages à l'équipement informatique et au réseau internet ;

- formuler des recommandations pour la conception, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions entreprises pour le développement de la société de l'information et de l'économie numérique.

ART. 3. – Le Conseil national s'appuie, pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, sur un comité de pilotage et un secrétariat permanent.

Il est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend :

a) Pour l'administration :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

b) Pour les établissements publics et les sociétés d'Etat :

- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Barid Al-Maghrib ;

- l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

- la Société nationale de la radiodiffusion et télévision.

c) Pour les organismes professionnels :

- le groupement professionnel des banques du Maroc ;
- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- la Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring.

Le Conseil national peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités reconnues pour leur qualification ou l'intérêt particulier qu'elles portent au développement des nouvelles technologies de l'information.

ART. 4. – Le Conseil national se réunit à la demande de son président, autant de fois que besoin et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour s'informer sur l'état d'avancement des programmes mis en œuvre et une autre fois avant le 31 décembre pour examiner et approuver les plans d'action de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le Comité de pilotage visé à l'article 3 ci-dessus est chargé :

- de coordonner les plans d'actions à mettre en œuvre pour la réalisation de la stratégie nationale de développement des nouvelles technologies de l'information ;
- d'élaborer les rapports de suivi et d'évaluation à soumettre au Conseil national sur l'état d'avancement des plans d'actions ;
- de proposer au Conseil national les recommandations de mesures à prendre pour promouvoir et développer les nouvelles technologies de l'information ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel sur les activités du Conseil national et sur le niveau atteint par notre pays en matière de développement des nouvelles technologies de l'information pour le soumettre à l'approbation dudit conseil et présentation au gouvernement ;
- de préparer le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil national.

ART. 6. – Le comité de pilotage, qui est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ou son représentant, comprend :

a) Pour l'administration :

- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie, du commerce ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé des nouvelles technologies ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics ou son représentant ;

- le secrétaire général du ministère chargé des affaires économiques et générales ou son représentant ;

- le trésorier général du Royaume ou son représentant ;

- le directeur général des impôts ou son représentant ;

- le directeur des affaires administratives et générales du ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

- le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant.

b) Pour les organismes publics et les sociétés d'Etat :

- le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

- le directeur général de l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;

- le directeur général de la Société nationale de la radiodiffusion et télévision.

c) Pour les organismes professionnels :

- le président de la Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring ou son représentant.

Le comité de pilotage peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités reconnues pour leur qualification ou l'intérêt particulier qu'elles portent au développement des nouvelles technologies de l'information, ayant un rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 7. – Le comité de pilotage se réunit à la demande de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

ART. 8. – Le secrétariat permanent du conseil national et du comité de pilotage est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, qui agit en qualité de rapporteur, assure la préparation et l'organisation des travaux desdits conseil et comité et veille à la tenue et à la conservation de leurs dossiers et archives.

ART. 9. – Le conseil national peut créer en son sein tous autres comités spécialisés qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le comité de pilotage peut confier à des commissions *ad hoc* ou à des groupes de travail l'étude de points particuliers et la réalisation de missions spécifiques qui leurs sont confiées.

ART. 10. – L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du conseil national et de ses structures sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Premier ministre.

ART. 11. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*